



ROYAUME DE BELGIQUE

Service public fédéral

Affaires étrangères,

Commerce extérieur et

Coopération au Développement

Vade-mecum

Noblesse (P3)



Direction de la Noblesse et des Ordres

Juin 2023

.be

Sommaire

1	Les tâches du service de la Noblesse	3
2	Des attestations de noblesse.....	4
2.1	Les demandes des particuliers et du service de l'état civil des communes et villes belges 4	
2.1.1	Pour une attestation personnelle :.....	4
2.1.2	Pour une attestation personnelle :.....	4
2.2	Les demandes des postes belges à l'étranger	5
3	La Commission d'avis sur les concessions de faveurs nobiliaires et sur l'octroi de distinctions honorifiques de grade élevé.....	6
3.1	La procédure de la Commission d'Avis	6
4	Le Conseil de Noblesse	7
4.1	Les procédures du Conseil de Noblesse.....	7
4.1.1	Concession de Noblesse : Lever des lettres patentes.....	7
4.1.2	Concession de noblesse : Les lettres patentes.....	7
4.1.3	Concession de noblesse : la création des armoiries	8
4.1.4	Reconnaissance de Noblesse.....	8
5	FAQ.....	9
5.1	Des Belges et des titres de noblesse étrangers	9
5.2	Des étrangers et des titres de noblesse belges.....	9
5.3	Des Belges à l'étranger et des titres de noblesse belges.....	9
5.4	Le choix du nom de famille et le statut nobiliaire.....	9

1 Les tâches du service de la Noblesse

Chaque année, le Roi accorde des faveurs nobiliaires et des distinctions honorifiques de grade élevé à des Belges méritants. Cet octroi requiert le contreseing explicite de la ministre des Affaires Etrangères.

Le service de la Noblesse assure le secrétariat des deux comités spécialisés qui conseillent la ministre des Affaires étrangères en la matière, qui fait à son tour rapport au Roi. Ces comités sont la Commission d'avis sur les concessions de faveurs nobiliaires et sur l'octroi de distinctions honorifiques de grade élevé et le Conseil de Noblesse.

Deuxièmement, le service rédige, sur ordre du Conseil de Noblesse, des attestations de noblesse pour les personnes qui appartiennent à la Noblesse officielle du Royaume. Une nouvelle attestation de noblesse doit être demandée chaque fois qu'une modification est apportée au registre national ou que des actes d'état civil sont établis. Sans cette attestation, un titre de noblesse ne peut figurer au registre national ou sur les actes d'état civil.

Outre ces tâches essentielles, le service de la Noblesse rédige également les avis pour le ministre de la Justice dans certains cas de changement de nom.

2 Des attestations de noblesse

Une attestation de noblesse établit le statut nobiliaire des personnes appartenant à la Noblesse officielle du Royaume de Belgique.

Les demandes d'attestation ont lieu dans le cadre d'une déclaration de naissance, d'un mariage, d'un décès ou d'une rectification dans le registre national.

Ces demandes peuvent être faites tant par les agents de l'état civil que par les personnes appartenant à la Noblesse belge. Chaque acte administratif nécessite une nouvelle attestation de noblesse.

2.1 Les demandes des particuliers et du service de l'état civil des communes et villes belges

Les demandes des attestations doivent être envoyées à l'adresse e-mail suivante : attest.adel-noblesse@diplobel.fed.be.

Avant que le service puisse établir une attestation, nous avons besoin des informations suivantes :

2.1.1 Pour une attestation personnelle :

- Le nom de famille complet
- Tous les prénoms
- Le numéro d'identification au registre national

2.1.2 Pour une attestation personnelle :

- Le nom de famille complet de l'enfant
- Tous les prénoms de l'enfant
- Date et lieu de la naissance de l'enfant
- Le nom de famille complet et les prénoms du père
- Le numéro d'identification au registre national du père
- Le nom de famille complet et les prénoms de la mère
- Le numéro d'identification au registre national de la mère
- Date et lieu du mariage civil des parents

Si le service ne dispose pas de ces informations, nous ne sommes pas dans la capacité de délivrer une attestation. Les informations personnelles nécessaires peuvent également être trouvées sur [la page](#) du Service de la Noblesse sur le site web du SPF Affaires Etrangères.

Ces attestations émanent du Conseil de Noblesse et sont donc signées par le greffier du Conseil. Ils sont toujours envoyés de la boîte e-mail susmentionnée.

2.2 Les demandes des postes belges à l'étranger

Une poste belge à l'étranger peut demander une attestation de noblesse par mail officiel adressé à la Direction P3. Le mail doit contenir au moins le prénom, le nom et le numéro du registre national de la personne concernée.

Ces attestations émanent du Conseil de Noblesse et sont donc signées par le greffier du Conseil. Ils sont toujours envoyés par mail officiel.

3 La Commission d'avis sur les concessions de faveurs nobiliaires et sur l'octroi de distinctions honorifiques de grade élevé

La Commission d'Avis a comme objectif de conseiller la Ministre des Affaires étrangères sur l'octroi des faveurs nobiliaires et des distinctions honorifiques de grade élevé. La ministre fait rapport à son tour au Roi, qui accorde des faveurs nobiliaires chaque année.

Cette Commission d'Avis se réunit plusieurs fois par an dans le but de rédiger deux listes :

- 1) une liste de noms des personnes éligibles pour **une distinction honorifique de grade élevé.**
- 2) une liste de noms des personnes éligibles pour **une faveur nobiliaire.**

La Commission d'Avis est un **organe consultatif**. L'octroi d'une faveur nobiliaire est uniquement réservé au Roi avec le contreseing de la Ministre des Affaires étrangères.

Une faveur nobiliaire peut consister à accorder concession de noblesse héréditaire ou personnelle, mais implique parfois aussi l'octroi d'un titre de noblesse héréditaire ou personnel. En Belgique, les titres suivants existent : écuyer, chevalier, baron/baronne, vicomte/vicomtesse, comte/comtesse, marquis/marquise, duc/duchesse et prince/princesse.

3.1 La procédure de la Commission d'Avis

Toute demande de concession de noblesse est une faveur et non un droit. Une telle requête doit toujours être adressée à la ministre des Affaires Etrangères ou au Roi. Si tel n'est pas le cas, la demande est irrecevable.

Il n'y a pas d'exigences formelles pour la demande d'une faveur nobiliaire ou d'une distinction de grade élevée, mais il est conseillé de joindre un CV détaillé de la personne que vous proposez.

4 Le Conseil de Noblesse

4.1 Les procédures du Conseil de Noblesse

4.1.1 Concession de Noblesse : Lever des lettres patentes

Après que le Roi ait accordé une faveur nobiliaire par voie d'arrêté royal, la publication dudit arrêté autorise la/le bénéficiaire uniquement à lever des lettres patentes. À ce moment, la/le récipiendaire ne fait pas encore officiellement partie de la Noblesse du Royaume et n'a pas encore droit de porter son titre nobiliaire. L'arrêté royal ne donne pas effet à la faveur nobiliaire. Ce n'est qu'à partir du moment où des lettres patentes ont été levées, que le Roi y a apposé sa signature et que les lettres patentes ont été officiellement enregistré que l'octroi de la faveur prend effectivement son plein effet.

La procédure de levée des lettres patentes entraîne des frais : les lettres patentes sont produites par un peintre héraldiste indépendant. Le Conseil de Noblesse travaille avec quatre artistes agrégés, chacun ayant son propre style et ses propres prix.

De plus, l'enregistrement des lettres patentes nécessite également le paiement des droits d'enregistrement et de chancellerie, qui s'élèvent à 746,20 euros. Les frais de production des lettres patentes seront payés à l'artiste.

Par ailleurs, le titre nobiliaire est considéré comme faisant partie intégrante de l'identité d'une personne. Par conséquent, après la levée des lettres patentes, la commune du bénéficiaire sera tenue de faire figurer le titre dans la rubrique TI 012 du Registre national. Le titre devra également figurer sur la carte d'identité. Afin que cette adaptation puisse être effectuée au niveau de la commune, la/le bénéficiaire reçoit après la levée des lettres patentes une attestation de noblesse qu'elle/il doit fournir à la commune.

4.1.2 Concession de noblesse : Les lettres patentes

Les lettres patentes sont exécutées par un peintre héraldiste et signées par le Roi, le ministre des Affaires étrangères, le greffier du Conseil de noblesse et l'inspecteur du bureau où les lettres patentes ont été enregistrées. Elles se composent de plusieurs rubriques :

- 1) Une rubrique comportant des informations personnelles, les mérites de la personne et (l'étendue de) la faveur qui est conférée par le Roi
- 2) La description et la description des armoiries
- 3) Les signatures requises
- 4) Les informations relatives à l'enregistrement des lettres patentes

Aux fins de l'établissement de ces lettres patentes, la personne concernée est invitée à nous faire parvenir **un acte de naissance** afin que les informations personnelles qui figureront sur le diplôme soient correctes.

4.1.3 Concession de noblesse : la création des armoiries

Toute personne qui obtient une faveur nobiliaire disposera également d'armoiries. Lors du premier rendez-vous auprès du greffier du Conseil de Noblesse, la/le bénéficiaire se fait présenter des exemples de ce à quoi pourraient ressembler les armoiries. Un membre du Conseil de Noblesse accompagne le nouveau bénéficiaire dans la création des armoiries complètes.

C'est finalement le peintre héraldiste qui rédige les lettres patentes, y compris les armoiries. Le Conseil de Noblesse travaille avec quatre artistes agrégés. Les lettres patentes doivent toujours être approuvées par les membres du Conseil.

Si la personne concernée souhaite utiliser **des armoiries familiales**, il faut que la/le bénéficiaire prouve qu'elle/il descend en ligne directe, masculine et légitime de la personne qui a porté les armoiries. La demande de reconnaissance des armoiries sera soumise au Conseil de Noblesse, qui devra émettre un avis favorable avant que les armoiries puissent être utilisées.

4.1.4 Reconnaissance de Noblesse

Reconnaissance de Noblesse est également une faveur et non un droit. Comme pour les demandes de concession de Noblesse, les demandes doivent être adressées à la Ministre des Affaires Etrangères ou au Roi. Si tel n'est pas le cas, la demande est irrecevable.

Une demande de reconnaissance de noblesse ne peut être introduite que par des personnes ayant la nationalité belge et un lien évident avec la Belgique.

Il incombe au requérant de fournir des preuves irréfutables que sa famille a appartenu à la noblesse avant la Révolution française. L'utilisation d'armoiries par la famille ou les indications selon lesquelles certains membres de la famille étaient des "seigneurs" n'indiquent pas nécessairement un statut noble et n'ont pas de signification dans le droit nobiliaire.

En outre, il faut non seulement prouver que la famille a effectivement appartenu à la noblesse, mais aussi que le requérant est un descendant en ligne directe (patrilinéaire) de ces ancêtres. Cela doit être démontré par génération sur la base de preuves irréfutables. Ces preuves ne peuvent consister qu'en des documents sous forme de copies certifiées conformes de documents officiels tels que les actes de naissance ou de baptême, les actes et contrats de mariage, les actes de décès, (et pour la période antérieure à la Révolution française) les copies des registres paroissiaux, les diplômes de noblesse,

Il n'appartient pas au service de la Noblesse de rechercher, collecter ou présenter ces preuves. La charge de la preuve incombe entièrement au demandeur.

5 FAQ

5.1 Des Belges et des titres de noblesse étrangers

Les titres étrangers qui sont accordés à des Belges n'ont aucune signification en Belgique et ne peuvent jamais faire l'objet d'une procédure de reconnaissance telle que mentionnée ci-dessus.

Une personne de nationalité belge n'est pas autorisée à porter des titres de noblesse étrangers. Le port d'un titre étranger est même puni par l'article 230 du code pénal.

5.2 Des étrangers et des titres de noblesse belges

Il est possible, mais plutôt inhabituel, pour une personne qui n'est pas de nationalité belge d'obtenir un titre de noblesse du Roi. La/le bénéficiaire peut utiliser ce titre en Belgique. Le fait que la personne puisse utiliser le titre dans d'autres pays dépend de la législation locale.

Les familles qui appartiennent à la Noblesse officielle du Royaume, mais n'ont plus la nationalité belge restent membres de la Noblesse et peuvent continuer à faire valoir leurs droits à l'usage d'un titre en Belgique.

5.3 Des Belges à l'étranger et des titres de noblesse belges

Les familles appartenant à la noblesse officielle du Royaume et vivant à l'étranger, mais ayant la nationalité belge peuvent faire prévaloir leurs droits de porter un titre. Par conséquent, leur titre doit également figurer sur les documents officiels (belges).

5.4 Le choix du nom de famille et le statut nobiliaire

La question du choix des parents quant au nom à attribuer à leur enfant a des répercussions sur la transmission de la noblesse :

Le Conseil de Noblesse est d'avis que :

- Si le nom du père est choisi, la noblesse et le titre seront transmis à l'enfant (si les dispositions prévues dans les lettres patentes sont également respectées).
- Si les parents choisissent le nom du père suivi du nom de la mère, il y a également transmission de noblesse du côté du père et possibilité d'un titre éventuel (si les stipulations des lettres patentes sont également respectées).
- Si le nom de la mère est choisi, il n'y a pas de transmission de noblesse ou d'un éventuel titre, même si le père et/ou la mère appartiennent à la Noblesse du Royaume.
- Si le nom de la mère est choisi suivi du nom du père, il n'y a pas non plus de transmission de Noblesse et de titre éventuel.